

Arrêt

**n° 79 214 du 13 avril 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. Y. MBENZA loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine mungala.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Kinshasa et vous étiez propriétaire d'une maison de communication où vous vendiez des cartes de téléphone prépayées et où les gens pouvaient aussi téléphoner. Durant le mois de novembre 2008, un ami vous a présenté un homme avec lequel vous avez commencé à entretenir des relations intimes. Cet homme travaillait à la Monuc (Mission des

Nations Unies en République Démocratique du Congo) et il vous donnait régulièrement de l'argent afin de vous aider. Ensuite vous déclarez avoir initié deux de vos amis à l'homosexualité. Votre famille, les familles de vos deux amis et vos voisins ont appris que vous et vos deux amis étiez homosexuels. Votre mère et votre tante paternelle vous ont alors demandé d'arrêter vos activités d'homosexuel, mais vous avez continué. Votre mère vous a notamment proposé d'aller voir un prêtre pour parler de votre homosexualité. Vous avez alors refusé et vous avez quitté le domicile familial. Vous êtes allé vivre chez un cousin et à l'hôtel. Quelques temps plus tard, votre tante paternelle et votre grand frère vous ont appelé afin de vous demander de revenir à la maison car votre père était malade. Vous avez refusé car vous vous sentiez humilié et que votre réputation était salie. A ce moment-là, vous avez alors décidé de partir en Europe lorsque vous en auriez les moyens. Ainsi, le 25 juin 2010, vous avez quitté le Congo à bord d'un avion muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le 26 juin 2010 où vous avez introduit une demande d'asile le 2 juillet 2010.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'une part d'être menacé par votre père, votre mère et votre tante paternelle car ils n'acceptent pas votre homosexualité. Vous craignez également d'être tué par les familles de vos deux amis que vous avez influencés à devenir homosexuels. D'autre part, vous craignez d'être arrêté par les autorités de votre pays car vous dites que la situation concernant les homosexuels évolue défavorablement au Congo et qu'il n'existe pas de lois assurant la protection de la vie privée d'une personne au Congo.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez tout d'abord une crainte à l'égard de votre père, votre mère et votre tante paternelle car ils savent que vous êtes homosexuel (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p.6). Ensuite, vous dites craindre les parents de deux de vos amis car vous avez initié ces derniers à l'homosexualité (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p.6). Enfin, vous craigniez les autorités congolaises car elles auraient commencé à arrêter les homosexuels (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p. 6 et 9). Or, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, concernant votre situation actuelle par rapport aux membres de votre famille, vous déclarez qu'avant votre départ du Congo, vos frères et votre sœur ne vous parlaient plus car vous étiez homosexuel. Vous dites que votre mère, contrariée par votre homosexualité au départ, a commencé à agir avec vous, d'une « façon maternelle, une affection maternelle ». Cependant, vous avez quitté votre domicile familial et vous êtes allé vivre chez vos cousins et dans des hôtels. Votre tante paternelle et votre grand frère vous ont contacté ensuite afin que vous reveniez à la maison mais vous avez refusé car vous vous sentiez humilié par votre famille et que votre réputation était salie (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p.9, 14 et 15). Le Commissariat général ne voit toutefois pas pourquoi vous craignez que les membres de votre famille s'en prennent à votre vie. En effet, certains membres de votre famille ont peut-être arrêté de vous parler mais ils ne vous ont pas créé d'autres problèmes, votre mère a adopté une attitude maternelle à votre égard et votre tante paternelle ainsi que votre grand frère vous ont demandé de revenir à la maison familiale. Dans ces comportements adoptés par votre famille à votre égard, rien n'indique que vous auriez fait l'objet de persécution de leur part en raison de votre prétendue homosexualité, ni que vous pourriez en faire l'objet en cas de retour au Congo.

En outre, vous avez déclaré craindre les familles des deux amis que vous avez initiés à l'homosexualité. Cependant, interrogé sur ces craintes, vous dites que les membres de ces familles ne vous adressaient plus la parole dès qu'ils ont appris que vous aviez influencé vos deux amis à devenir homosexuels. Vous dites que ces familles vous considéraient comme un « mauvais garçon » (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p.9 et 15). De plus, vous déclarez qu'au mois de février 2010, des clients de votre maison de communication et un monsieur de votre quartier vous ont dit que ces familles allaient engager des personnes pour vous faire du mal.

Or, jusqu'au jour de votre départ du Congo, le 25 juin 2010, vous ne faites état que d'un incident lors duquel vous dites avoir été interpellé et traumatisé par deux jeunes qui vous ont demandé si vous continuiez vos activités homosexuelles. Toutefois, vous dites ne pas savoir qui a organisé cette interpellation (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p. 9, 15 et 19). Dès lors, aucun lien ne peut être fait

entre cet incident et les familles de vos deux amis. Ainsi, il résulte de vos déclarations que les craintes que vous avez à l'égard des familles de vos deux amis ne sont nullement établies.

Par ailleurs, vous déclarez également craindre les autorités congolaises du fait de votre homosexualité. Vous basez vos craintes à l'égard des autorités sur des éléments qui ne sont pas actuels et concrets. Ainsi, vous dites que vous craignez les autorités car votre tante paternelle vous a affirmé que l'assemblée nationale du Congo se penchait sur des lois sanctionnant l'homosexualité et le fait qu'on allait commencé à arrêter les homosexuels. Toutefois, relevons en ce qui vous concerne, que vous n'avez à aucun moment fait état de problème avec vos autorités nationales en raison de votre prétendue homosexualité (cf. rapport d'audition 25/08/2011, pp. 6, 7, 8 et 9). De plus, interrogé sur la situation de votre petit-ami qui vit actuellement au Congo, vous déclarez qu'il n'a aucun problème avec les autorités congolaises (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p. 8,9 et 18). Par conséquent, votre crainte vis-à-vis des autorités congolaises n'est ni concrète, ni actuelle mais hypothétique et ne convainc pas le Commissariat général.

Au vu de ces éléments, rien ne permet d'établir que vous soyez actuellement recherché dans votre pays en raison de votre prétendu changement d'orientation sexuelle et que vous y ayez une crainte réelle de persécution. De même, rien ne laisse penser que vous seriez dans l'impossibilité de vivre au Congo. En effet, vous avez vous même déclaré que vous auriez pu vivre dans une autre commune de Kinshasa mais que vous avez décidé de quitter le pays après avoir appris que l'on envisage une loi pour arrêter les homosexuels (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p. 18). Or, comme souligné ci-dessus, vos craintes de persécution à l'égard de votre famille, de la famille de vos deux amis et des autorités n'ont pas été jugées crédibles. Dès lors, le Commissariat général estime que vous ne présentez aucun élément pertinent pour établir que vous étiez dans l'impossibilité de rester vivre au Congo.

En outre, vous déclarez que vous êtes désormais homosexuel, qu'il y a eu un réel revirement dans votre chef (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p. 10). Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre changement d'orientation sexuelle. En effet, vous déclarez que c'est un ami qui vous a expliqué qu'il a de l'argent parce qu'il est homosexuel et que si cela vous intéresse vous pouviez aussi devenir homosexuel (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p. 7). Vous présentez ensuite l'homosexualité comme un réseau, un système dans lequel vous étiez et dont vous ne pouviez pas sortir (cf. rapport d'audition 25/08/2011, pp. 8 et 9). Ces propos caricaturaux et qui présentent l'homosexualité comme un système dans lequel on entre moyennant argent, ne convainquent nullement de la réalité et de la sincérité de votre changement d'orientation sexuelle. De plus, vous déclarez que vous n'aviez pas eu d'attirance envers un homme avant de rencontrer Junior avec lequel vous auriez entretenu une relation basée premièrement sur l'argent, les sentiments n'étant apparus que par la suite. Vous dites également mais sans plus de précision que vous ne ressentiez plus rien pour les filles et que « voir une femme nue, cela ne faisait plus rien » (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p.10). Ces explications très limitées ne convainquent pas le Commissariat général de votre changement d'orientation sexuelle. De plus, relevons que depuis votre arrivée en Belgique le 26 juin 2010, vous déclarez ne pas vous être renseigné sur les droits des homosexuels en Belgique (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p. 17). Cela confirme la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de vos déclarations concernant votre changement d'orientation sexuelle.

Enfin, il vous a été demandé de décrire physiquement votre partenaire. À ce propos, vous avez déclaré qu'il est plus grand en taille que vous et un peu mince. La question vous a été reposée et vous répétez « il a la taille ». Il a fallu que la question vous soit posée à une troisième reprise pour que vous déclariez qu'il est de teint clair, les cheveux bien rasés, très propre et qu'en plus il porte une boucle d'oreille (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p. 11). Il y a lieu de relever que vous ne fournissez de lui qu'une description sommaire qui ne correspond pas au niveau de détail que l'on est en droit d'attendre d'une personne ayant vécu une relation amoureuse stable et prolongée avec une autre. La même observation s'applique quant à vos déclarations concernant la personnalité de votre petit ami. En effet, invité à donner des indications concernant son caractère, vous répondez : « un peu timide, capricieux ». Il vous a été demandé de fournir des indications plus précises mais vous êtes à nouveau resté vague : « il est très sympa, il aborde les gens facilement » (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p.11).

Concernant la profession de Junior, si vous pouvez dire qu'il est chef de mission à la MONUC, le Commissariat général constate ensuite que vous ne pouvez fournir que des déclarations générales sur l'activité concrète de votre partenaire. Ainsi, vous déclarez qu'il se rendait dans le fin fond du pays, sans plus de précision (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p.12). Il en est de même lorsque vous avez été invité à parler de l'une de ses missions puisque vous vous êtes limité à répondre qu'en revenant d'une

mission à Kassou, il vous a raconté que les enfants souffraient là-bas (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p.13). Le Commissariat considère qu'il n'est pas crédible que vous en disiez si peu sur la profession et les missions de votre partenaire alors que vous dites vous-même que c'était l'un de vos sujets de discussion (cf. rapport d'audition, p. 13). Dans la mesure où vous prétendez avoir eu une relation avec cette personne durant un an et sept mois (cf. rapport d'audition 25/08/2011, p. 10), le Commissariat général ne s'explique pas que vous fassiez état de telles méconnaissances à son sujet. En conséquence, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre relation avec cette personne et des problèmes liés à celle-ci.

Ajoutons à cela que les documents versés à l'appui de votre récit d'asile ne permettent pas, à eux seuls, d'inverser le sens de l'analyse développée ci-dessus.

Concernant votre attestation de perte des pièces d'identité, celle-ci permet tout au plus d'apporter un début de preuve quant à votre identité et à votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause par la présente décision. Ce document, n'est dès lors, susceptible d'invalider la présente décision.

Quant aux différents documents émanant d'Internet (un article « Droits des personnes LGBT en République démocratique du Congo » provenant de Wikipédia, et un autre article « L'homosexualité en Afrique, un tabou persistant, l'exemple de la RDC », provenant de www.africultures.com), le CGRA estime également qu'ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. En effet, ces documents évoquent une situation générale de l'homosexualité en République démocratique du Congo et il n'est pas possible d'en tirer des conclusions concernant les persécutions, personnelles et individuelles, dont vous dites avoir été victime dans votre pays, lesquelles ont d'ailleurs été jugées non crédibles ci-dessus.

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, Section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). Elle soulève également une erreur d'appréciation.

2.3. Il ressort du dispositif de la requête que la partie requérante demande de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à sa requête diverses pièces à savoir, un mandat d'amener, un article intitulé « *Droits des personnes LGBT en République démocratique du Congo* » issu du site Internet

« Wikipédia », un article intitulé « *L'homosexualité en Afrique, un tabou persistant* » issu du site Internet « *Africulture* » ainsi que deux articles extraits du document « *Heterhomo* ».

3.2. Le Conseil constate qu'un exemplaire des deux articles issus d'Internet sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influencer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.3. En ce qui concerne le mandat d'amener et les articles extraits du document « *Heterhomo* », le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué afférents à la crédibilité du récit du requérant au sujet de son homosexualité et de la relation qu'il aurait entretenue avec un certain [J. M.], se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient à eux seuls au commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

4.4. Le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu à bon droit considérer qu'un faisceau d'imprécisions, d'invéraisemblances et d'incohérences présent dans les déclarations du requérant empêche de croire en la réalité du changement d'orientation sexuelle du requérante et de sa relation avec [J. M.].

4.5. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Elle se borne à réitérer les propos tenus antérieurement par le requérant et tente d'apporter des explications au sujet des carences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant.

4.5.1. Le Conseil observe que le requérant tient des propos caricaturaux au sujet de son changement d'orientation sexuelle. L'explication apportée en termes de requête suivant laquelle l'assimilation de l'homosexualité à un système serait une formulation malheureuse utilisée par le requérant ne permet de rétablir le manque de crédibilité des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle.

4.5.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant n'a pas entamé de démarches appropriées afin de se renseigner au sujet des droits accordés aux homosexuels en Belgique. En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune explication au sujet de cette inertie qui permet également de douter de la réalité de son homosexualité.

4.5.3. Le Conseil constate que le requérant donne une description sommaire du physique, de la personnalité et de la profession de son partenaire allégué. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête, les propos du requérant à ce sujet se révèlent être vagues, stéréotypés, peu circonstanciés et peu spontanés : ils ne correspondent pas à la description que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse stable et durable (soit, en l'espèce, un an et sept mois) avec une autre.

4.6. Les documents déposés par la partie requérante ne permettent davantage d'emporter la conviction de la réalité des événements relatés par le requérant.

4.6.1. En effet, les trois articles déposés font référence à la situation générale des homosexuels en République Démocratique du Congo mais ne font nullement état de la situation personnelle du requérant et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

4.6.2. Quant au mandat d'amener, outre les circonstances qu'il est étonnant que le requérant soit en possession d'un tel document officiel et que ce mandat ait été délivré plus d'un mois après son départ du pays, le Conseil observe qu'il fait état d' « *excitation des mineurs à la débauche* » et qu'il n'établit donc pas de lien avec l'homosexualité alléguée du requérant. En tout état de cause, ce document n'est pas de nature à démontrer la réalité de l'homosexualité du requérant.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE